



Kunsthandwerk Schweiz
Métiers d'art Suisse
Mestieri d'arte Svizzera

Statuts de l'Association Suisse des Métiers d'Art

Article 1

L'Association Suisse des Métiers d'Art — Associazione Svizzera dei Mestieri d'Arte — Schweizerischer Versin des Kunsthandwerks — Associaziun Svizra d'Artisanadi — Swiss Artcrafts Association [ci-après "l'Association"] est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

- 1 Le siège administratif de l'Association est situé à l'adresse de son secrétariat.
- 2 Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

- 1 Le but de l'Association est de fédérer et de coordonner l'action des cantons suisses — ainsi que, dans la mesure du possible, les autres initiatives dans ce domaine — pour préserver les métiers d'art en Suisse, pour les valoriser et pour encourager le développement de ces métiers exercés par des professionnels d'excellence qui maîtrisent, font évoluer et transmettent des techniques et des savoir-faire exceptionnels.
- 2 Les missions de l'Association sont notamment de :
 - a) Inventorier les métiers d'art en Suisse, en publiant notamment le *Répertoire des métiers d'art suisses* et l'*Annuaire officiel des artisans d'art suisses*.
 - b) Coordonner la participation suisse aux Journées européennes des métiers d'art.
 - c) Honorer et récompenser les artisans d'art exerçant en Suisse distingués pour leur excellence, soit en décernant des prix, soit en participant à des jurys visant ce même but.
 - d) Favoriser la transmission des savoir-faire en promouvant l'apprentissage et la formation aux métiers d'art.
 - e) Aider à la préservation des savoirs et des compétences des métiers d'art en danger de disparition.
 - f) Valoriser l'apport des métiers d'art à la vie économique suisse.
 - g) Représenter la Suisse dans les institutions internationales actives dans le domaine de la promotion des métiers d'art.
- 3 L'Association peut renoncer, temporairement, à certaines de ses missions en fonction de ses moyens financiers, elle peut aussi, en se dotant des moyens financiers nécessaires, prendre toute autre mesure au service de son but.
- 4 L'Association n'a pas de but lucratif. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle est d'utilité publique et requiert l'exonération des impôts directs en vertu des articles 56 lettres g/h LIFD, ainsi que toutes exonérations semblables prévues par le droit fédéral, cantonal et communal.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- a) de dons et legs ;
- b) de parrainages ;



Kunsthandwerk Schweiz
Métiers d'art Suisse
Mestieri d'arte Svizzera

Statuts de l'Association Suisse des Métiers d'Art

- c) de subventions publiques ;
- d) des cotisations versées par les membres ;
- e) de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- f) les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

- 1 Les membres actuels sont le Canton de Vaud, la République et canton de Genève, la République et canton du Jura, le Canton du Valais, le Canton du Tessin, le Canton de Berne, ainsi que la Ville de Genève pour son rôle précurseur.
- 2 Peuvent devenir membres de l'Association les cantons suisses et les collectivités publiques qui soutiennent le but et les missions de l'Association. Les demandes d'admission sont adressées au conseil. Le conseil se prononce sur ces demandes.
- 3 La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au conseil au moins six mois avant la fin de l'exercice.
- 4 La qualité de membre peut aussi être révoquée par décision de l'assemblée générale en cas de défaut de paiement de la cotisation.
- 5 Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le conseil
- L'organe de vérification des comptes

Assemblée générale

Article 7

- 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 2 Chaque membre désigne son-sa délégué-e le représentant à l'assemblée générale.
- 3 L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du-de la président-e ou d'un tiers des membres.
- 4 Elle est valablement constituée par la majorité des délégué-e-s présent-e-s.
- 5 Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des délégué-e-s présent-e-s, sous réserve des alinéas 11 et 12.
- 6 Elle élit le conseil de l'Association pour une période de 4 ans, renouvelable au maximum deux fois.
- 7 Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- 8 Elle approuve le rapport de gestion annuel.
- 9 Elle approuve le projet de budget, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes et en donne décharge aux organes responsables.



Kunsthandwerk Schweiz
Métiers d'art Suisse
Mestieri d'arte Svizzera

Statuts de l'Association Suisse des Métiers d'Art

- 10 Elle nomme les vérificateurs des comptes.
- 11 Elle décide de toute modification des statuts, à une majorité des deux tiers.
- 12 Elle décide de la dissolution de l'Association, à une majorité des deux tiers.

Article 8

Les votations ont lieu à main levée ou par voie de circulation. A la demande d'un tiers au moins des membres, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 9

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a. le procès-verbal de la dernière séance de l'assemblée générale ;
- b. le rapport d'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- c. les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes ;
- d. la fixation des cotisations ;
- e. le budget ;
- f. les nominations statutaires
- g. l'élection des vérificateurs des comptes ;
- h. les propositions des membres.

Conseil

Article 10

Le conseil se compose de 5 à 7 personnes, il :

- a. se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- b. s'organise lui-même en nommant le ou la président-e et le ou la trésorier-ère de l'Association pour une période de 4 ans, renouvelable au maximum deux fois ;
- c. peut se doter d'un secrétariat opérationnel rémunéré ;
- d. se réunit au moins trois fois par an ;
- e. prend acte de la nomination des délégué-e-s ainsi que de l'annonce de leur démission ;
- f. peut mettre sur pied des commissions thématiques et, le cas échéant, en désigne les commissaires et fixe leur dédommagement ;
- g. décide, quant à son principe et à sa quotité, le dédommagement des membres des organes désignés *ad personam* et qui fournissent des prestations spécifiques dans les commissions thématiques ;
- h. élabore le rapport de gestion annuel, le projet de budget et les comptes annuels pour l'assemblée générale ;
- i. prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé par l'assemblée générale ;
- j. convoque sur demande du-de la président-e, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires par écrit ou par courriel et communique la date au moins un mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Conseil à chaque délégué-e au moins 10 jours à l'avance ;
- k. veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association.



Kunsthandwerk Schweiz
Métiers d'art Suisse
Mestieri d'arte Svizzera

Statuts de l'Association Suisse des Métiers d'Art

Article 11

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e compte double.

Article 12

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la président-e de l'Association (président du conseil) et d'un membre du conseil ou par la signature du-de la président-e de l'Association ou du-de la trésorier-ère et du-de la secrétaire.

Dispositions diverses

Article 13

1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2 La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par l'organe de vérification des comptes nommé par l'assemblée générale.

Article 14

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 décembre 2021 à Lausanne et entrent en vigueur le 2 décembre 2021. Ils remplacent et annulent ceux du 2 mai 2017.

Signatures